

Date de dépôt : 22 février 2017

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 2 500 000 F à la Fédération genevoise de coopération pour les années 2017 à 2020

Rapport de M. Eric Leyvraz

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a traité ce projet de loi lors de sa séance du mercredi 11 janvier 2017, sous l'experte présidence du député Roger Deneys, en présence de M. François Longchamp, président du Conseil d'Etat, et de M^{me} Maria Jesus Alonso Lormand, directrice du service de la solidarité internationale. Le procès-verbaliste est M. Gérard Riedi, qu'il soit remercié de son travail.

Audition de M. François Longchamp, conseiller d'Etat/PRE, et M^{me} Maria Jesus Alonso Lormand, directrice du service de la solidarité internationale

M. Longchamp rappelle que l'aide financière à la FGC avait diminué lors du dernier contrat de 3 à 2,5 millions de francs. On lui demandait d'améliorer au cours de ces quatre années son organisation et d'apporter une meilleure transparence dans son fonctionnement. La FGC a réagi rapidement en engageant une secrétaire générale qui a permis de doter la Fédération d'une solide structure. Pour l'Etat, la FGC, qui a fêté l'année passée ses 50 ans, est un acteur essentiel dans le domaine de la coopération. Elle groupe soixante associations actives dans ce domaine, s'assure que leurs actions sont bien ciblées, organisées selon des critères définis. De plus, son assistance juridique

et administrative est d'une grande aide pour des structures qui comprennent parfois peu de collaborateurs.

Dans les trois axes de financement de l'Etat pour sa politique de solidarité internationale, à côté de l'aide au CICR et du service de la solidarité internationale dirigé par M^{me} Alonso Lormand, la FGC est un rouage essentiel dans la capacité de l'Etat de suivre dans ce domaine une politique efficace et structurée. M. Longchamp relève aussi que ce projet de loi ne revient pas à la somme de trois millions du précédent contrat, car la FGC a fait les efforts demandés pour trouver des financements extérieurs, notamment avec les principales communes genevoises. Une étude a démontré que notre canton assume à lui seul le 48% des efforts de solidarité internationale de la Suisse, chiffre étonnant dont nous pouvons être fiers.

M^{me} Alonso Lormand confirme le gros travail de gouvernance interne de la FGC au cours de ces quatre dernières années, au niveau des axes stratégiques de travail et de la qualité des projets. La communication est aussi améliorée. Quant à la page du Courrier, uniquement subventionnée par la ville de Genève, qui il y a quatre ans avait soulevé l'ire d'un commissaire UDC par sa posture politique, un nouveau contrat avec la Ville assure que cette page du Courrier « reflète uniquement le travail de la FGC et des associations membres ».

Un député PLR constate avec plaisir que la FGC a réfléchi et agi sur son fonctionnement et ses priorités, que le dossier est apaisé et que l'information de la FGC a abandonné le volet politique pour apporter des descriptions de projets concrets. Il demande, après avoir entendu à la radio que certaines associations envisageaient de ne plus envoyer à grands frais des gens sur le terrain mais de faire des versements directs, si des réflexions sur des moyens plus économes en personnel et en structures sont menées.

M^{me} Alonso Lormand répond qu'il s'agit d'une réflexion qui se fait dans le cadre de l'aide humanitaire et concerne plus directement le service de la solidarité internationale et la DDC. Elle cite un projet de Terre des Hommes en Irak où l'aide se fait par des versements à travers les téléphones portables, tout en gardant un partenaire sur place qui gère et surveille. On réfléchit encore sur les applications de ce thème.

Un député PLR désire des éclaircissements sur un subventionnement du SIT ainsi que du comité genevois de la Déclaration de Berne. Il lui est répondu que ces deux associations sont membres de la FGC.

M. Longchamp donnera la liste des projets soutenus par l'Etat en 2014 et 2015, où l'on ne trouve ni le SIT ni la Déclaration de Berne. L'Etat a de grandes responsabilités, mais ne peut contrôler tout ce qui transite dans ces soixante associations.

Un député PLR constate un problème avec des associations où peuvent se mêler action d'entraide et politique ; si la FGC traite un autre sujet que la coopération en disant que ce n'est pas sur les fonds versés par l'Etat, il s'agit de la même caisse ! La FGC n'a pas à affecter des fonds à d'autres choses que ce qui est sa vocation, soit la coopération, sinon il y a une confusion préjudiciable au but premier recherché par la fédération.

Un député MCG aimerait en savoir plus sur la FGC au niveau de ses prises de position politiques, elle devrait avoir une attitude neutre comme partenaire de la Confédération et de l'Etat. Il s'inquiète aussi de la multitude des projets aux coûts fort divers, de 3000 F à 39 000 F, et se demande si on ne se disperse pas un peu.

M. Longchamp rappelle que la COFIN avait été très critique sur le positionnement politique de la FGC dans certaines campagnes. Il lui semble que la FGC s'est abstenue ces deux dernières années de prendre de telles positions. Les associations elles-mêmes sont libres. Il indique aussi que soixante associations, très diverses dans leur taille et organisation, travaillent dans l'esprit qui a conduit à la naissance de la FGC, soit d'assurer une meilleure coordination et une ligne directrice commune. En solidarité internationale, des projets modestes peuvent côtoyer des actions de grande ampleur.

Un député EAG voit le travail de qualité qui est réalisé par la FGC, qui n'exclut pas des erreurs. Il ne veut pas entrer dans la polémique des prises de position politiques, mais juge que la FGC doit se montrer attentive à ne pas heurter une partie de ceux qui lui octroient des ressources. Il trouve beaucoup de richesse dans cette dispersion des actions de la FGC, jugeant que de petites associations portent une attention particulière à des projets d'aide qu'elles connaissent, ainsi que leurs interlocuteurs ; il en découle une qualité de travail assurant que les deniers publics sont utilisés à bon escient, dans le but, reconnu sur le plan international à la coopération suisse, d'apporter sur le terrain plus d'autonomie aux populations aidées, sans lien avec des considérations occupant souvent les anciennes puissances coloniales.

M. Longchamp illustre ce dernier propos en citant une étude comparant les efforts de solidarité internationale au niveau européen. La Suisse et les pays nordiques sont dans une même ligne, mais d'autres pays incluent dans leur aide des choses renversantes, et qui faussent les comparaisons, comme l'aide militaire ou la coopération nucléaire.

Un député UDC constate que ce qui l'avait choqué lors de la discussion du précédent projet de loi, soit ces fameuses pages du Courrier, faisait partie du

passé, car il lui semble que la FGC a bien compris le message et qu'elle a redressé la barre.

Vote en premier débat

Le Président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11860.

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité par :

15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Vote en deuxième débat

Le Président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestation ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 3 « Programme ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Un député MCG annonce qu'il s'abstiendra lors du vote final. Pour lui, l'aide au tiers-monde le dérange et tient du néocolonialisme. Il est conscient cependant que beaucoup donnent du temps et du cœur pour ces missions.

Vote en troisième débat

Le PL 11860 dans son ensemble est adopté par :

Pour : 13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : 1 (1 MCG)

Au vu de ces explications, la commission vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire un bon accueil à ce projet de loi.

Annexe :

Le contrat de prestations est consultable sur internet :

<http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11860.pdf>

Projet de loi (11860)

accordant une aide financière annuelle de 2 500 000 F à la Fédération genevoise de coopération pour les années 2017 à 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fédération genevoise de coopération (ci-après : FGC) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à la FGC un montant de 2 500 000 F par an, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme O07 « Affaires extérieures ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2020. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à la FGC de soutenir des projets de développement de ses associations membres, d'informer et de sensibiliser le public genevois aux enjeux du développement.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département présidentiel.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.